

DECISION N°2012 ^{E - - - - 4 1 2} ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise CHAR'MODE DIFFUSION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/005/MATDS/SG/DAF du 30 décembre 2011 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2012 de l'entreprise CHAR'MODE DIFFUSION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur C. Amadou SANGOLI, représentant de CHAR'MODE DIFFUSION;
-
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatimata BONCOUGOU, Messieurs Bamory FOFANA et Yaya OUATTARA, représentants du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) ;
- l'attributaire provisoire, JC THEO, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/005/MATDS/SG/DAF du 30 décembre 2011 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°758 du mardi 29 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise CHAR'MODE DIFFUSION a saisi le CRD par lettre en date du 31 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) a lancé l'appel d'offres n°1-2012/005/MATDS/SG/DAF du 30 décembre 2011 pour l'acquisition d'effets d'habillement à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme, au lot 8, l'offre de l'entreprise CHAR'MODE DIFFUSION au motif que ses garanties ne couvrent pas les périodes de validité (24 juin au lieu de 04 juillet 2012 demandé) ;

l'entreprise CHAR'MODE DIFFUSION conteste les résultats provisoires arguant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a demandé une période de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis alors que sa garantie est valable pour cent neuf (109) jours jusqu'au 24 juin 2012 ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le modèle de garantie de soumission indique que la garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour suivant l'expiration de la période de validité des offres ; qu'aux termes de l'article 19 des instructions aux soumissionnaires, le délai de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de remise des offres ; que le délai de garantie est donc de cent vingt (120) jours ;

considérant que la CCAM reproche au requérant d'avoir fourni une garantie de soumission qui ne couvre pas la période de validité, notamment les cent vingt (120) requis selon le modèle de garantie présenté dans le dossier ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni une garantie dont la durée de validité court jusqu'au 24 juin 2012, soit cent neuf (109) jours ; que ce faisant, sa plainte n'est pas fondée ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise CHAR'MODE DIFFUSION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée;

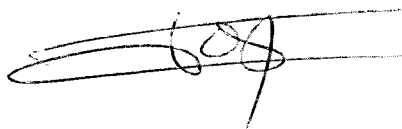
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/005/MATDS/SG/DAF du 30 décembre 2011 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

